



HAL
open science

Les élections prud'homales

Françoise Vennin, Marc Vericel

► **To cite this version:**

Françoise Vennin, Marc Vericel. Les élections prud'homales. [Rapport de recherche] Ministère de la justice. 1995, 29 f.-[25] f. d'annexes non paginés. halshs-01044974

HAL Id: halshs-01044974

<https://shs.hal.science/halshs-01044974v1>

Submitted on 24 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CERCRID
Université Jean Monnet CNRS
6, rue Basse des Rives
42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

CER
95
VEN

UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT-ETIENNE

C.E.R.C.R.I.D.
Unité associée au CNRS

Les élections prud'homales Problèmes juridiques et propositions

Françoise VENNIN
Maître de conférences

Marc VERICEL
Maître de conférences

Saint-Etienne
Décembre 1995

Convention d'étude ET-95-5
Ministère de la Justice

3 4200 00702468 6

Parmi les juridictions de l'ordre judiciaire, le conseil des prud'hommes, présente la particularité d'être composé de juges élus. Salariés et employeurs élisent, tous les 5 ans, les conseillers qui auront la charge de régler les conflits individuels nés de la formation ou de l'exécution du contrat de travail. Ces élections représentent un moment important de la vie sociale et professionnelle de notre pays, et sont habituellement considérées comme un test de la représentativité des différentes organisations syndicales et professionnelles qui présentent des candidats à la charge de conseillers prud'hommes.

L'organisation de ces élections est relativement récente, puisque ce n'est qu'en 1979 que l'implantation des Conseils de Prud'hommes a été généralisée sur le territoire et que les modalités d'établissement des listes électorales et les opérations de vote ont été considérablement transformées. Depuis 1982, le renouvellement général des conseillers prud'hommes tous les 5 ans a été substitué à un système qui prévoyait un renouvellement par moitié tous les trois ans.

La tenue de ces élections requiert un important investissement en temps et en moyens tant de la part des mairies et de l'administration centrale du Ministère du travail que de la part des employeurs et des organisations syndicales et professionnelles. Et cependant, le résultat laisse insatisfait l'ensemble des partenaires. Nombre de salariés regrettent, le moment venu de ne pouvoir participer au scrutin faute d'avoir été inscrits sur les listes électorales par les employeurs, d'autres s'étonnent de voter dans des sections qui ne paraissent pas convenir à l'activité de leur entreprise. Quant aux demandeurs d'emploi, ils sont peu nombreux à voter faute d'avoir sollicité leur inscription en temps voulu.

Cette insatisfaction est à l'origine d'un contentieux non négligeable. Les tribunaux d'instance, compétents en premier et dernier ressort à l'égard de toutes les difficultés liées au déroulement du scrutin, ont ainsi traité en 1992 près de 73 000 demandes. Rapporté au

nombre d'électeurs inscrits (plus de 14 millions en 1992¹) le contentieux est certes très faible (0,5 %), mais il n'en représente pas moins une lourde charge pour les juges d'instance, qui ont à faire face de manière saisonnière à un brusque afflux de demandes. De plus, on notera que le contentieux a plus que triplé d'une élection à l'autre, passant de 20 501 en 1987², à 72 582 en 1993³.

Il est donc souhaitable, dans la perspective des élections de 1997 de faire le bilan des difficultés qui alimentent ce contentieux. C'est ce que le CERCRID (Centre de Recherches critiques sur le Droit) de l'Université Jean Monnet s'est proposé de faire dans une étude réalisée à la demande du Ministère de la Justice. Le bilan des problèmes juridiques apparus lors des élections de 1992 s'accompagnera de propositions de modification des textes en vigueur afin de réduire ce contentieux. La diminution de ces recours au juge d'instance accroîtrait aussi la légitimité de ces élections qui demeurent du fait des difficultés qui persistent, cibles de critiques quant à leur régularité.

Cette échéance rapprochée de 1997 limite cependant l'ampleur des investigations à envisager. En effet, toute proposition, pour pouvoir être opérationnelle, devra être formée rapidement, ce qui exclut de procéder à une exploitation statistiquement valide des décisions rendues par les tribunaux d'instance. La réalisation d'un sondage sur les décisions rendues, méthode que le CERCRID a utilisé à plusieurs reprises, se heurte ici à l'ampleur du nombre des décisions rendues (73 000) et à leur dispersion sur le territoire (473 tribunaux sont concernés). De plus, d'un point de vue pratique, la communication de décisions déjà anciennes par les greffes des tribunaux d'instance risque de générer un surcroît de travail dans des juridictions surchargées.

La prise en considération de ces contraintes nous a déterminés à conduire cette recherche dans deux directions :

1) la réalisation d'un bilan des questions juridiques soulevées devant la Cour de cassation à propos des élections prud'homales.

Rendues en dernier ressort, les décisions du juge d'instance ne donnent ouverture qu'à la voie de cassation. L'analyse de l'ensemble des arrêts rendus par la cour suprême sur les questions électorales nous permet donc d'aborder dans leur dimension juridique les

¹ Les propositions de liste formées en 1992 faisant état de 13 743 972 salariés inscrits, et de 709 305 employeurs, chiffres en augmentation de 10 % par rapport à 1987.

² Source Ministère de la Justice, Statistique Annuelle, les procès civils 1986-1987, p. 311.

³ Source S/DSED, Ministère de la Justice. Notons cependant un changement du système d'enregistrement statistique entre ces deux dates qui explique peut-être en partie l'importance de l'écart observé.

problèmes soulevés. L'interrogation d'une banque de données, qui fournit en texte intégral l'ensemble des arrêts rendus par la Cour de cassation, nous a permis d'identifier 247 arrêts rendus à propos des élections prud'homales sur la période 1984-1994, couvrant le contentieux de deux scrutins prud'homaux celui de 1987 et celui de 1992. Ce corpus apparaît suffisamment important pour permettre d'envisager une analyse juridique détaillée tant des moyens soulevés que des réponses apportées par la haute juridiction. Certes, cette étude ne nous a fourni aucune indication quant à la fréquence des difficultés soulevées devant les juridictions du fond, mais elle a permis de dégager les questions juridiques sensibles, formulées dans des termes qui rendent plus aisées la formation de propositions d'adaptation des textes en vigueur.

2) Cette recension des difficultés juridiques s'est accompagnée d'une appréciation des difficultés pratiques rencontrées par les électeurs et les organisations syndicales et professionnelles, très présentes dans l'organisation de ce scrutin. Il a été procédé à un dépouillement des revues syndicales, notamment des revues juridiques de 1984 à 1995 (Droit ouvrier, Revue pratique de droit social, Action juridique CFDT, Jurisprudence sociale UIMN) et à une série d'entretiens avec divers organismes et personnes impliqués dans l'organisation du scrutin. Ces entretiens ont concerné des responsables départementaux d'organisations patronales et de syndicats ouvriers, chargés de déposer les candidatures syndicales et de suivre le déroulement des élections. Ils ont aussi été menés avec des responsables des services des élections des mairies qui ont pour tâche, sous la responsabilité du maire, de veiller à la régularité du processus électoral, et avec plusieurs juges d'instance de départements différents. L'ensemble des remarques formulées a permis d'inscrire dans la réalité les difficultés juridiques apparues dans l'étude du contentieux.

Plan

Chapitre préliminaire.....p. 6

1 - Le cadre législatif et réglementaire des élections prud'homalesp. 6

2 - Le bilan des difficultés juridiques liées aux élections.....p. 11

Chapitre I - La qualité pour contester les listes électorales et l'électionp. 15

Chapitre II - Le délai pour agir en contestation des listes...p. 21

Chapitre III - La réparation du préjudice causé par l'employeur.....p. 25

Chapitre IV - L'utilisation des heures de délégation lors des élections prud'homales.....p. 27

Conclusion.....p. 29

Tableau récapitulatif des modifications de textes proposées

Annexes

- 1 - Civ. 2ème 8 déc. 1993 pourvoi n° 93-60.051
- 2 - Civ. 2ème 2 déc. 1992 pourvoi n° 92-60.0535
- 3 - Civ. 2ème 26 nov. 1992 pourvoi n° 92-60.482
- 4 - Civ. 2ème 26 nov. 1992 pourvoi n° 92-60.526
- 5 - Civ. 2ème 7 déc. 1992 pourvoi n° 92-60.550
- 6 - Civ. 2ème 26 nov. 1992 pourvoi n° 92-60.477
- 7 - Civ. 2ème 8 déc. 1993 pourvoi n° 93-60.053
- 8 - TI Saint-Etienne 8 déc. 1992 Jourjon
TI Saint-Etienne 8 déc. 1992 Molliet et autres
TI Saint-Etienne 25 nov. 1992 Etablissements Intertechnique
- 9 - Soc. 17 déc. 1987 pourvoi n° 85-40 433
Soc. 21 janv. 1987 pourvoi n° 84-40 956
- 10 - Soc. 21 janv. 1987 pourvoi n° 83-43 483
- 11 - Soc. 21 oct. 1992 pourvoi n° 88-41 271

Chapitre préliminaire

Avant de dresser le bilan des principales difficultés juridiques liées à l'organisation et au déroulement des élections prud'homales, il est indispensable de faire un rappel du cadre législatif et réglementaire au sein duquel sont organisées ces élections.

1 - Le cadre législatif et réglementaire des élections prud'homales.⁴

Les textes relatifs à ces élections sont insérés dans le code du travail sous les art. L 513. 1 ss et R 513. 1 ss. C. Trav. Ces textes ont donc un caractère spécifique mais ne sont cependant pas complètement dissociés des textes généraux relatifs aux élections politiques, issus du Code Electoral. A différentes reprises, en effet, le législateur a procédé par renvoi, notamment aux art. L 25, L 27, L 34 du Code Electoral. Malgré leur originalité, ces élections relèvent donc aussi du droit électoral général.

Les textes s'attachent d'abord à définir l'électorat et les modalités d'établissement des listes électorales qui conditionnent la régularité des élections ultérieures. Ils précisent les conditions d'éligibilité puis l'organisation du scrutin.

A - L'électorat et les listes électorales

a) Les conseils de prud'hommes comportent **deux collèges d'électeurs**, le collège des salariés et le collège des employeurs. Les conditions à remplir pour être électeur sont donc appréciées dans chacun de ces cadres. L'électeur du collège salarié doit être lié à l'employeur par un contrat de travail de droit privé mais les salariés involontairement privés d'emploi peuvent être électeurs à condition d'être à la recherche d'un emploi. Appartiennent au collège employeur les personnes parties à un contrat de travail, qui gèrent ou dirigent une entreprise quelconque, ainsi que les dirigeants de société. L'art. L 513. 1 C. trav. assimile aux employeurs, sous certaines conditions, les cadres titulaires d'une délégation particulière d'autorité.

Quel que soit le collège, aucune condition de nationalité n'est requise. Il suffit que l'électeur ait 16 ans et remplisse les conditions d'activité au 31 mars de l'année du renouvellement.

⁴ R. Pautrat. Encyclopédie Dalloz. Conseil de Prud'hommes (Organisation) 1993.

b) Pour pouvoir voter, il faut être **inscrit sur une liste électorale prud'homale**. Ainsi, chaque commune établit une liste où figurent les salariés et les employeurs des entreprises installées sur son territoire, en faisant abstraction du domicile personnel des électeurs. Les inscrits sont répartis entre les deux collèges employeurs et salariés, au sein de chacune des cinq sections prud'homales : Industrie, Commerce, Activités Diverses, Agriculture et Encadrement. Il y a donc, en réalité, 10 listes électorales par Conseil, ou 8 pour les Conseils qui n'ont pas de section Agriculture. L'appartenance d'un électeur à une section est définie par l'activité principale de l'entreprise, sauf pour la section encadrement dont relèvent un certain nombre de salariés du fait de leur formation, ou de leurs fonctions. (Art. L 513. 1 ss C. Trav, R 513. 4 ss C. Trav).

L'activité principale de l'entreprise est présumée résulter de son code NAF⁵, attribué par l'INSEE, selon les déclarations de l'employeur.

Dans la réalité, l'établissement des listes électorales de salariés repose sur les déclarations que chaque chef d'établissement doit établir et transmettre à la mairie, par l'intermédiaire d'un centre informatique collecteur. Ce sont donc les employeurs qui ont la charge d'établir la liste de leurs salariés, en indiquant la section dont relève l'entreprise ou l'appartenance éventuelle du salarié à la section de l'encadrement. Seuls les salariés involontairement privés d'emplois sont tenus de s'inscrire personnellement. C'est à partir de ces listes initiales qu'est établie la liste électorale que le maire doit arrêter.

Les intéressés peuvent contrôler la régularité des listes à deux moments différents :

- Dans l'entreprise, les listes électorales sont tenues à la disposition du personnel pendant 15 jours, celui-ci étant averti dans les entreprises de plus de 10 salariés, de la date de début de cette période de consultation. Les observations des intéressés sont transmises à l'autorité administrative en même temps que les listes. (art. L 513.3 C Trav).

- Après le dépôt, au secrétariat de la mairie, de la liste définitive des électeurs, arrêtée par le Maire. L'art.-R 513. 21 C.-Trav, précise "*Dans les 10 jours de l'affichage, tout électeur de la commune ou le préfet peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Il peut contester le rattachement à une section d'un électeur, d'une entreprise ou d'un établissement*".

⁵ La Nomenclature d'Activités Françaises a succédé, depuis le 1er janvier 1993, à la nomenclature APE, Activité principale exercée.

c) **Le contentieux relève du juge d'instance** dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée. Comme dans le droit électoral général, le juge doit statuer dans les 10 jours et sa décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, non suspensif qui doit être formé dans les 10 jours, (art. R 15. 2 à R. 15. 6 du Code électoral, et R 513. 25 C. Trav.) De même, par renvoi à l'art. L 34 du Code électoral, *le délai de 10 jours ouvert pour saisir le juge d'instance après l'affichage des listes en mairie n'est pas opposable au demandeur qui invoque une erreur matérielle dans l'établissement de la liste.*

B - L'éligibilité et les candidatures

Les conditions d'éligibilité pour le scrutin ne sont pas les mêmes que les conditions relatives à l'électorat. Les candidats doivent être français, âgés de 21 ans et, inscrits sur la liste électorale, dans la section et dans le collège au sein duquel ils veulent se présenter. Cependant, les anciens électeurs, employeurs ou salariés, qui n'ont plus d'activité professionnelle depuis moins de dix ans, peuvent se porter candidats, s'ils ont été inscrits sur les listes pendant au moins 3 ans. Les fonctions de conseillers prud'hommes sont ainsi ouvertes aux personnes retraitées qui peuvent y consacrer plus de temps que les personnes en activité. Le choix du Conseil de prud'hommes où le candidat souhaite se présenter est plus ouvert (pour les personnes en activité) que le choix de la section ou du collège. L'éligible peut se porter candidat dans le conseil de prud'hommes dont relève l'entreprise où il travaille ou dans un conseil limitrophe.

Le candidat doit être inscrit sur une liste qui doit comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir dans la section, par le collège dont il relève. Ces listes sont essentiellement présentées par les organisations syndicales et professionnelles bien que le législateur n'ait pas souhaité reconnaître, à celles-ci un monopole de présentation des candidats.

L'art. R 513. 38 C Trav. ouvre la possibilité de *contester la régularité des listes de candidatures devant le tribunal d'instance, dans le délai de 3 jours* qui suit leur publication. Le texte précise qu'il s'agit d'une requête mais n'indique pas quels doivent en être les auteurs. La contestation ne peut viser que la régularité externe de la liste. La méconnaissance des conditions relatives à l'éligibilité ne pourra faire l'objet d'un recours qu'après le déroulement du scrutin, dans le cadre d'une demande visant à son annulation.

C - Les élections et leur contentieux

Les textes règlent minutieusement les opérations électorales⁶. Les élections se déroulent un jour ouvrable, et les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés le temps nécessaire pour participer au vote, sans que cette absence puisse entraîner une diminution de leur rémunération. Le scrutin se déroule dans des locaux séparés et avec des bureaux distincts pour chacun des collèges (R. 513. 57 C. trav.). Les votes relatifs aux différentes sections peuvent donc être réunis à condition qu'ils puissent ultérieurement être reconnus.

Après avoir réuni les votes de toutes les communes du ressort du Conseil de prud'hommes, une commission de recensement, présidée par un magistrat, attribue les sièges par collège et par section dans l'ordre de présentation de la liste. C'est un système de représentation proportionnelle avec répartition des voix restantes à la plus forte moyenne.

L'art. R 513. 108 organise les recours contentieux. *“Dans les huit jours de l'affichage des résultats, tout électeur et tout éligible peuvent contester la régularité des listes, l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Conseil de prud'hommes”*.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans le ressort duquel se trouve le siège du Conseil. Le délai pour agir est alors de 15 jours à partir de la réception du procès verbal de dépouillement. La demande d'annulation ne peut pas être fondée sur une contestation relative aux listes électorales, celle-ci relève de l'art. R 513. 21 C. trav.

La décision du juge d'instance est susceptible d'un pourvoi dont les modalités sont celles du droit électoral général, avec renvoi aux art. 999 ss du NCPC.

Ce rappel des grandes lignes du cadre législatif et réglementaire des élections prud'homales était nécessaire pour faire apparaître le particularisme de ces élections et les problèmes juridiques relevés dans l'étude du contentieux s'expliquent en partie par ces traits originaux.

⁶ R 513. 39 ss C. Trav.

Quatre points essentiels se dégagent :

1 - Le corps électoral est constitué à l'occasion de chaque élection.

Les listes sont établies tous les 5 ans. Elles ne sont pas tenues à jour et complétées régulièrement, comme pour les élections politiques. A chaque élection prud'homale s'engage une nouvelle procédure d'établissement des listes et dans cette procédure les entreprises jouent un rôle décisif. Ce sont les employeurs qui assument la charge initiale d'inscrire leurs salariés sur une liste, en indiquant la section de rattachement de l'entreprise. Ils précisent aussi le personnel qui appartient à la section encadrement ou les cadres qui sont considérés comme employeurs. Ce n'est qu'ensuite que les salariés, électeurs, peuvent contester les modalités de cette inscription ou prennent conscience de l'oubli de toute inscription.

Il faut remarquer aussi que dès l'origine, **le corps électoral est double**. Les procédures d'établissement des listes sont différentes. Les salariés sont inscrits par les employeurs alors que ceux-ci s'inscrivent eux mêmes, par déclaration à la mairie, en indiquant la section de rattachement de l'entreprise. Il n'y a donc pas un seul corps électoral comme pour des élections politiques. Les conseils de prud'hommes sont composés de deux collèges tout à fait distincts bien qu'ils soient élus au même moment.

2 - Le cadre territorial d'établissement des listes électorales est la commune, comme pour les élections politiques. Mais il s'agit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement où travaille l'électeur. Ce n'est pas la commune du domicile de l'électeur⁷, son lieu de vie et d'implantation. Ce rattachement est un peu **arbitraire** et s'explique par des nécessités d'organisation pour des élections qui se déroulent un jour ouvrable, dans un lieu proche de l'entreprise.

3 - Bien qu'elles ne bénéficient pas d'un monopole de présentation des listes de candidats, les organisations syndicales et professionnelles prennent une part très importante dans l'organisation des élections. Le résultat présente pour elles un enjeu important, c'est une des indications majeures de leur représentativité dans le secteur privé. Les candidatures sont essentiellement syndicales et leur succès sera un test de l'audience du syndicat. Ceux-ci font d'ailleurs partie de la commission administrative qui s'assure de la régularité des listes électorales. Ils veillent à ce que les listes soient aussi complètes et exactes que possible.

⁷ sauf pour les demandeurs d'emploi

L'importance de l'implication des syndicats tient aussi au fait que les élections se situent dans le contexte des relations du travail. Les syndicats sont, dans ce domaine, les représentants naturels des salariés. Ils ont la charge de défendre leurs droits et leurs intérêts matériels et moraux⁸. Le droit de vote, lié à une inscription préalable sur une liste électorale en fait partie. Et dans ce domaine, le salarié peut-être moins vigilant, à cet égard, que pour des élections politiques, plus largement annoncées.

4 - Les textes font une large place au contrôle de la régularité des opérations électorales par les intéressés. Ceux-ci peuvent intervenir à **quatre moments différents** : lors de l'établissement des listes, par voie d'observation à l'autorité administrative, puis par voie contentieuse après l'affichage des listes définitives des électeurs. De nouveau, par voie contentieuse après la publication des listes de candidatures, et enfin après l'affichage des résultats. Les possibilités de contestation sont donc largement ouvertes et l'on peut s'étonner qu'elles ne soient pas plus efficaces.

2 - Le bilan des difficultés juridiques liées aux élections

Ce sont 247 arrêts de la Cour de Cassation qui sont restitués par la banque de données pour la période 1984/1994. Il s'agit d'arrêts de la 2^{ème} chambre Civile en grande majorité (229) puisque ce sont des arrêts rendus sur pourvoi à l'égard de décisions du juge d'instance. 16 arrêts émanent de la Chambre Sociale, 2 de la Chambre Criminelle et un de l'Assemblée plénière de la Cour.

La répartition de ces arrêts selon leur objet donne les résultats suivants :

A - les arrêts de l'Assemblée plénière et de la chambre civile (230 arrêts)

Ces arrêts ne représentent en réalité que 94 affaires différentes car on dénombre parmi eux 5 séries d'arrêts (une de 62 arrêts, une de 14, une de 13, une de 41, une de 4 et une de 2) concernant une même affaire.

Sur ces 94 affaires :

- 17 soulèvent des questions liées à la qualité pour agir du demandeur devant le tribunal d'instance ;

- 14 ont trait au délai pour agir ;

⁸L 411. 1 C. Trav.

- 2 concernent le non respect des règles de procédure par le jugement d'instance, objet du pourvoi ;

- 40 concernent des cas de pourvois jugés irrecevables notamment pour non respect des règles de forme du pourvoi en la matière (26 arrêts) ;

- 21 concernent divers problèmes relatifs aux élections prud'homales mais sans intérêt pour notre étude (notamment 5 affaires portent sur la détermination de la qualité de salarié ou celle de cadre et 5 autres sont relatives à des problèmes de régularité du scrutin).

B - Les arrêts de la chambre sociale et de la chambre criminelle (18 arrêts)

- 4 ont trait à l'utilisation des heures de fonction des représentants du personnel ou des délégués syndicaux lors des élections prud'homales ;

- 1 porte sur le dépassement par certains salariés du temps qui leur était accordé pour voter ;

- 2 concernent l'appréciation du préjudice subi par un salarié du fait de sa non inscription sur les listes électorales ;

- 11 se réfèrent aux élections prud'homales mais traitent d'autres difficultés que celles qui entrent dans le champ de notre étude (notamment 7 arrêts concernent l'incidence de l'inscription d'un salarié dans le collège cadre, sur la détermination de sa qualité de cadre en vue de l'application de diverses dispositions législatives ou conventionnelles).

Le dépouillement des revues syndicales n'a présenté que peu d'intérêt. Seuls quelques brefs articles ont été publiés sur les élections prud'homales à l'occasion des scrutins de 1987 et de 1992.

En revanche les entretiens avec les responsables syndicaux ont révélé un certain nombre de difficultés pratiques. Il est notamment apparu que le mécanisme d'établissement des listes électorales prud'homales était très complexe et que nombre d'employeurs, notamment de petits employeurs, omettent d'effectuer les déclarations auxquelles ils sont tenus de procéder ou commettent des erreurs dans la rédaction de ces déclarations. Les organisations patronales se demandent si l'on ne devrait pas rechercher un autre mode d'établissement des listes électorales qui dispenserait les employeurs d'élaborer des listes de leur personnel.

Les syndicalistes ouvriers ont évoqué, outre la complexité du mécanisme d'établissement des listes, le problème posé par l'absence de crédit d'heures accordés aux délégués de listes et aux assesseurs et les difficultés générées par l'absence de possession d'une carte d'identité par nombre d'électeurs.

Pour leur part, les responsables que nous avons rencontrés dans les bureaux des élections des mairies ont soulevé la lourdeur de la tâche qui incombe à leurs services lors de l'établissement des listes électorales, et les difficultés matérielles auxquelles ils se heurtent pour établir des listes les plus complètes possibles.

Tant l'exploitation des arrêts rendus par la Cour de Cassation que les entretiens réalisés font donc apparaître essentiellement **quatre catégories de difficultés juridiques** liées à l'organisation et au déroulement du scrutin. Nous les étudierons successivement en faisant des propositions pour les régler. Les modifications de textes qui seront proposées visent à dégager l'organisation et le déroulement de ces élections de toute référence au droit électoral général. Celui-ci se révèle mal adapté à un scrutin dont l'originalité apparaît à toutes les étapes.

Chapitre I - La qualité pour contester les listes électorales et les résultats de l'élection ;

Chapitre II - Le délai pour agir en contestation de la liste électorale ;

Chapitre III - La réparation du préjudice subi par le salarié empêché de voter par suite de son omission sur les listes électorales ;

Chapitre IV - L'utilisation des heures de délégation lors des élections prud'homales.

Chapitre I - L'intérêt et la qualité pour contester les listes électorales et l'élection.

L'exploitation des arrêts de la Cour de Cassation rendus à l'occasion des élections prud'homales de 1992 permet de constater que la recevabilité de l'action soulève des difficultés. La Cour de Cassation a jugé irrecevable une majorité de pourvois formés sur les jugements des Tribunaux d'instance : 28 arrêts d'irrecevabilité pour 51 arrêts rendus sur des demandes différentes. Ces décisions se partagent également selon leurs motifs entre des irrecevabilités fondées sur le non respect des formes du pourvoi en la matière (Art. 983 ss NCPC) et des irrecevabilités liées à l'absence de qualité pour agir du demandeur. 14 pourvois ont été rejetés sur ces derniers motifs, certains arrêts concernant des séries d'électeurs.

La qualité du demandeur à l'action soulève une difficulté juridique importante qui recouvre en réalité deux problèmes différents. Cette action ouverte par l'art. R 513. 21 C. Trav. implique en effet un intérêt à agir de la part du demandeur, condition générale posée par l'art. 31 NCPC, mais elle exige, aussi que le demandeur fasse partie des titulaires de l'action envisagée par le texte. Ces deux conditions seront étudiées séparément bien que dans la motivation de leurs arrêts, les magistrats invoquent toujours l'absence de "qualité", sans autre précision.

1 - La contestation de la liste électorale ne peut être faite que par un électeur "intéressé".

A - Le texte et son interprétation

L'art. R 513. 21 C. Trav. ouvre l'action à "tout électeur de la commune". mais la Cour de Cassation déclare irrecevable toute demande qui n'est pas formulée par un électeur "intéressé".

En utilisant cette locution "électeur intéressé" dans ses arrêts, la Chambre Civile paraît simplement confirmer la qualité à agir de tout électeur de la commune. En effet, il est généralement admis que dans les actions attributées, ou réservées, lorsque "la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention,

ou pour défendre un intérêt déterminé” (art. 31 NCPC)⁹, la condition d'intérêt à agir est absorbée dans la qualité requise par le texte. L'électeur de la commune ayant qualité pour agir est présumé avoir intérêt à le faire. C'est ainsi qu'en droit électoral général, il suffit effectivement pour agir d'être électeur de la commune.

Mais nous l'avons vu, les élections prud'homales se font sur la base de deux collèges, salariés et employeurs, et de 4 ou 5 sections pour chacun des collèges. Le corps électoral n'est donc pas unique. Il existe diverses listes sur lesquelles les électeurs sont inscrits en fonction de leur appartenance à une section et à un collège la Chambre Civile considère qu'est sans qualité pour agir, l'électeur qui n'appartient pas au même collège et à la même section, même s'il fait partie de la commune.

Par là-même elle ajoute une double condition à celle prévue par l'art. R 513. 21 C. Trav. Les moyens invoqués par certains demandeurs le relèvent : “les textes légaux ne prévoient pas une irrecevabilité de contestation du collège employeurs par le collège salariés” (Civ. 2ème 8 déc. 1993 pourvoi n° 93 60051)¹⁰.

Cette interprétation restrictive du texte a pour conséquence d'apporter de sérieuses limites au droit d'agir : ainsi, un électeur inscrit dans le collège salarié ne peut contester l'inscription d'un salarié inscrit dans le collège employeur et dont la délégation d'autorité est discutable. L'intéressé ne souhaite pas nécessairement agir et les électeurs du même collège employeurs non plus. De même, lorsqu'une petite entreprise a omis d'inscrire son personnel salarié, seul un électeur de la même section pourra solliciter ces inscriptions.

B - Que penser de cette double condition d'appartenance, collège et section ?

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire dont toutes les formations sont composées d'élus employeurs et salariés. Cette qualité des élus, employeur ou salarié, est fondamentale et, au moment des élections, on peut estimer qu'il s'agit de deux corps électoraux distincts. Que l'intérêt à agir, ou la qualité, soit appréciés dans ce cadre n'est pas surprenant. On peut estimer que l'électeur du collège salarié est seul “intéressé”, par une composition régulière du corps des électeurs salariés.

⁹ R. Perrot, Droit judiciaire privé, Cours de Droit 191 p. 89 ss.L. Cadiet, Droit judiciaire privé, LITEC 1992 p. 381 ss.

¹⁰ Cf. : annexe n° 1

La condition d'appartenance à une même section semble moins justifiée pour différentes raisons :

- La section est bien un cadre de fonctionnement de la juridiction prud'homale avec une compétence particulière, mais ce cadre professionnel a perdu beaucoup de sa pertinence et sa justification est moins assurée. Ainsi, depuis 1986, l'art. L 512 11 C Trav. autorise le président du Conseil de prud'hommes à affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour régler une difficulté provisoire de fonctionnement.

- Les articles L 512. 2 et R 513. 6 C Trav qui définissent le champ des sections, envisagent les hypothèses d'activités professionnelles multiples de l'employeur ou du salarié. L'activité de rattachement est alors l'activité principale de l'entreprise en terme de nombre de salariés, ou celle du salarié en terme de montant des revenus. Le rattachement peut être artificiel lorsque les activités professionnelles sont très diverses. La désignation d'une section donnée n'est que la désignation d'un cadre assez relatif.

- Que l'entreprise ait une ou plusieurs activités professionnelles, c'est l'employeur qui décide du rattachement des salariés à une des sections professionnelles en utilisant la référence d'activité tirée de la nomenclature de l'INSEE. Bien qu'il ne s'agisse que d'une présomption simple, les salariés peuvent difficilement contester un rattachement qui ne semble pas correspondre à la réalité.

Il paraît difficile dans ces conditions de considérer que les salariés inscrits dans une section, forment un corps électoral autonome qui définit le champ de leur intérêt à agir. Ainsi, l'électeur inscrit sur la liste électorale de la section activités diverses devrait, en tant que salarié, pouvoir demander ou contester l'inscription d'un salarié dans une section différente.

Cette ouverture de l'action, fondée sur une appréciation plus large de l'intérêt à agir de l'électeur ne semble pas rencontrer d'obstacle juridique majeur. Elle ne mettrait pas en cause l'existence des différentes sections et n'entraînerait pas de modification des compétences internes au Conseil des prud'hommes tel que les envisage l'art. R 517. 2 C. Trav. Elle permettrait seulement de tenir compte de la seule réalité qui est celle de l'unité de chaque collègue, quelle que soit la section.

C - Proposition

Pour réduire les hypothèses d'irrecevabilité de la demande, il serait souhaitable de compléter l'art. R 513. 21 C. Trav. en précisant que l'électeur de la commune admis à agir est l'électeur du même collègue. L'absence de référence à la section permettrait aux tribunaux d'apprécier la qualité d'électeur intéressé sur la seule indication du collègue.

Mais les arrêts d'irrecevabilité rejettent, en plus grand nombre, des actions intentées par des demandeurs qui ne sont pas désignés comme titulaires de l'action.

2 - L'action doit être exercée par une personne désigné par le texte

A - Le texte et son interprétation

L'art. R 513. 21 C. Trav. réserve à l'électeur de la commune et au préfet la possibilité de contester la teneur des listes électorales. Ce type d'action que la doctrine qualifie "d'attribuée ne peut être exercée que par les personnes citées, par le texte qui ouvre la contestation. Elles sont seules à avoir le droit d'agir.

Or le dépouillement des arrêts rendus par le 2ème Chambre Civile incite à poser en ce domaine le problème de la qualité pour agir des personnes morales. En effet, 10 arrêts d'irrecevabilité frappent des pourvois formés par des personnes morales, Syndicat professionnel, Institutions, Associations ou Sociétés, demandes touchant un nombre important d'électeurs, 250 environ. La Cour de Cassation rappelle que "le droit de contester la liste électorale appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet", que "le droit d'agir ne peut être exercé par une personne morale"¹¹. Il faut remarquer qu'à l'exception de l'une d'entre elles, sollicitant l'inscription de salariés omis, ces demandes visent à contester l'inscription d'un ou plusieurs salariés, accordée par le juge d'instance.

Cette irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité se retrouve dans l'ensemble du contentieux électoral : un maire, pour des élections politiques, une Chambre de commerce¹² pour des élections professionnelles n'ont pas qualité pour agir, n'étant pas désignés par le législateur comme titulaire de l'action. La Cour de Cassation précise que l'art. 25 du Code électoral donne une énumération limitative des personnes ayant droit à contester les décisions de la commission administrative, devant le juge d'instance, que "le droit de se pourvoir en cassation ne peut être exercé par le maire en cette qualité et comme représentant l'universalité des électeurs..."¹³. Certains auteurs¹⁴ évoquent cependant une jurisprudence administrative plus large qui permettrait à des groupements professionnels d'agir en contestation des élections. La jurisprudence civile elle, paraît très ferme dans son

¹¹ Exemple : Civ. 2ème 2 déc. 1992. Pourvoi n° 92 60 535. Cf. annexe n° 2. Civ. 2ème 26 nov. 1992, Pourvoi 92. 60482. Cf. : annexe n° 3.

¹² Civ. 8 juillet 92 Bull. n° 200

¹³ Civ. 2ème 16 mars 1989. Pourvoi n° 89. 60. 609

¹⁴ J. C. Masclat. le droit des élections politiques. p. 104. Que sais-je ? PUF 1992

exigence, "Le droit de se pourvoir ne peut être exercé par une personne morale et ceci même lorsque le demandeur a comparu à l'instance, devant le tribunal"¹⁵..

B - En matière d'élections prud'homales, on peut cependant être surpris de l'irrecevabilité opposée au pourvoi formé par un syndicat professionnel¹⁶. L'absence des moyens invoqués ne permet pas de connaître le fondement juridique de l'action de ce syndicat. Il semble cependant qu'en l'espèce l'action syndicale au soutien des intérêts collectifs des salariés, fondée sur L 411. 11 C. Trav. devrait être admise. Les conditions en sont réunies : l'absence d'inscriptions ou des inscriptions inexactes sur la liste électorale des salariés portent préjudice aux intérêts de l'ensemble du collège salarié. L 411. 11 C. Trav. est un texte dérogatoire au droit commun qui confère aux syndicats un droit d'action très général, dans la limite des intérêts qu'ils défendent. L'inscription sur les listes électorales prud'homales est la condition de l'exercice du droit de vote reconnu aux salariés. En agissant en contestation d'une liste incomplète ou irrégulière, le syndicat agit au soutien des intérêts collectifs de la profession.

De plus, l'admission de ce droit d'agir sur le fondement de l'art. L 411. 11 C. Trav. est logique étant donné la part importante que prennent les organisations syndicales dans le déroulement du processus électoral et l'intérêt que présentent pour elles les résultats¹⁷.

Pour favoriser cette défense des intérêts des électeurs salariés, on pourrait aussi penser à donner aux syndicats la possibilité d'agir en substitution de l'électeur salarié omis ou inexactement inscrit. Ces actions en substitution dont les cas de recours se sont développés ces dernières années, évitent au salarié lésé d'avoir à prendre l'initiative de l'instance, en donnant un éventuel mandat au syndicat. Il suffit que le salarié ait été averti de l'action et ne s'y soit pas opposé. Cette technique présente l'avantage d'associer indirectement le bénéficiaire à l'action. Elle préserve sa liberté de décision, par un refus toujours possible d'une action qu'il estimerait inopportune. Il faut cependant faire remarquer qu'en l'espèce, cette action permet seulement l'inscription sur une liste qui conditionne l'exercice personnel, ultérieur, du droit de vote.

L'action-en-substitution, surtout, ne paraît pas adaptée à une action qui viserait à réparer l'omission d'inscription de l'ensemble du personnel d'une entreprise.

Il serait possible encore de reconnaître aux syndicats une "action en représentation conjointe" à l'image de l'action reconnue aux associations de consommateurs par la loi du

¹⁵ Civ. 2ème 26 nov. 1992. Pourvoi n° 92. 60. 526. Cf. : annexe n° 4

¹⁶ Civ. 2ème 7 déc. 1992. Pourvoi n° 92. 60 550. Cf. : annexe n° 5.

¹⁷ Supra p. 10

18 janvier 1992 (art. 8). Cette prise en charge, par le groupement, d'intérêts communs à plusieurs personnes, exige un mandat d'au moins deux personnes, et présente des conditions d'exercice plus sévères que l'action en substitution. L'intérêt de cette procédure est de permettre au groupement d'exercer une seule action, au soutien d'une série de demandes. Mais faut-il encore que les personnes physiques aient manifesté le désir d'agir en justice¹⁸.

C - Proposition

L'intérêt du recours à l'action en substitution ou à l'action en représentation conjointe s'efface devant les possibilités offertes aux syndicats par l'art. L 411. 11 C. Trav. Si les juridictions civiles hésitent à reconnaître cette action au soutien des intérêts collectifs, en matière électorale prud'homale, il serait bienvenu de la rappeler dans le texte accordant le droit d'action. **L'art. R 513. 21 C. Trav. pourrait alors être ainsi rédigé : "Tout électeur de la commune, appartenant au même collège, les organisations syndicales représentatives ou le préfet peut réclamer..."**.

Le contentieux électoral qui a été exploité concerne autant l'inscription sur les listes électorales, que **les élections elles-mêmes**. Les textes sont cependant légèrement différents. **L'art. R 513. 108 C. Trav.** qui vise les opérations électorales ouvre l'action à tout électeur et tout éligible, au préfet et **au procureur de la République** dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil des prud'hommes. L'action éventuelle du procureur ne surprend pas puisque le ministère public à la charge, entre autres, de veiller au bon fonctionnement des juridictions. Peut-être, serait-il souhaitable de lui accorder aussi la possibilité d'intervenir en matière d'inscription sur les listes électorales lorsqu'il est averti d'un désordre évident. **Une rédaction unique des deux textes existants** permettrait une harmonisation de l'ouverture du droit de contestation, quelque soit son objet.

¹⁸ Voir L. Boré - L'action en représentation conjointe : "class action" française ou action morte née - D 95 Chr. p. 267

Chapitre II : Le délai pour agir en contestation de la liste électorale

A - les textes et leur interprétation par la Cour de cassation

Le Code du Travail enferme le recours des électeurs de la commune et du préfet en contestation de la liste électorale dans un délai de 10 jours à partir de celui où le maire avis les électeurs, par voie d'affichage, du dépôt de la liste électorale (art. R 513. 21). Mais le tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations présentées en application de l'art. L 34 Code électoral (art. 513. 27) ; cet art. L 34 vise les réclamations de personnes qui prétendent avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les art. L 23 et L. 25 (relatifs aux décisions rendues par les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales).

La brièveté du délai pour agir prévu par les textes s'explique évidemment par les nécessités de l'organisation matérielle de l'élection et par le souci de ne pas laisser trop longtemps la liste arrêtée par le maire sous la menace de recours éventuels. Mais elle ne va pas sans soulever un grave problème car fort peu d'électeurs consultent les listes déposées en mairie pour vérifier l'absence d'erreurs.

C'est seulement dans les quinze derniers jours précédant le scrutin que les électeurs qui n'ont pas reçu de carte électorale ou qui ont reçu une carte comportant des erreurs s'inquiètent de leur correcte inscription sur les listes électorales. Certes ce phénomène concerne également les élections politiques, et n'est pas propre aux élections prud'homales, mais il est accentué pour ces dernières parce que les citoyens attachent moins d'importance à ces élections qu'aux élections présidentielles, législatives ou municipales.

Les recours intentés dans le délai de 10 jours à partir du dépôt de la liste sont donc en nombre limité et c'est essentiellement dans les quinze jours précédant le scrutin que les juges d'instance sont saisis de recours de la part de personnes invoquant l'existence d'une erreur matérielle

La Cour de cassation a adoptée, sur la recevabilité de ces recours une position sévère. Elle exige d'abord des juges du fond qu'ils précisent les circonstances dans lesquelles l'erreur matérielle retenue est intervenue et qu'ils ne se contentent pas de l'allégation d'une telle erreur par le demandeur¹⁹. Surtout la cour donne une définition très étroite de l'erreur

¹⁹ ex. : Civ. 16 juin 1983 Bull. civ. II n° 129

matérielle. D'une part, elle semble bien considérer que les demandes de changement de section ne peuvent jamais être fondées sur les art. R 513. 27 C. trav. et L. 34 C. elect²⁰.

D'autre part, elle décide que l'erreur matérielle visée par l'art. L 34 C. elect. est exclusivement l'erreur de l'autorité administrative chargée d'arrêter la liste électorale²¹. En conséquence lorsque l'erreur commise dans l'inscription est imputable à l'employeur, au centre de traitement informatique ou lorsque la cause de l'erreur ne peut pas être déterminée, le recours intenté doit être rejeté pour dépassement du délai.

B - une jurisprudence trop rigide ?

Cette dernière solution de la cour suprême n'est pas spécifique aux élections prud'homales²². Mais elle se heurte à des objections particulières à propos de ces élections dans la mesure où le mécanisme conduisant à l'établissement des listes est beaucoup plus complexe que pour les élections politiques. Pour l'établissement des listes électorales prud'homales interviennent d'abord l'employeur qui établit les listes de ses salariés et les adresse au centre informatique puis le centre informatique, qui établit pour chaque commune une liste électorale provisoire et enfin les services municipaux qui disposent de peu de moyens et de peu de temps pour contrôler l'exactitude des listes provisoires, et arrêter la liste définitive.

Les erreurs commises sont donc essentiellement des erreurs commises par l'employeur (et notamment l'omission de l'établissement des listes de salariés) et des erreurs de traitement commises par le centre informatique. On peut citer à titre d'exemple le cas de l'établissement des listes électorales à Saint-Étienne : sur environ 60 000 électeurs, la liste provisoire établie par le centre informatique et adressée par lui aux services municipaux comportait plus de 4 000 erreurs auxquelles s'ajoutaient plus de 3 000 rejets (déclarations inexploitable par le centre en raison de mentions incomplètes ou illisibles : nom, adresse, date et lieu de naissance) ; avant l'intervention des services municipaux, les listes comportaient donc plus de 10 % d'erreurs. Il est d'ailleurs significatif que sur 11 arrêts rendus par la Cour de cassation entre 1983 et 1994 sur cette question et dont la motivation évoque l'origine de l'erreur, 8 concernent une erreur commise par l'employeur.

²⁰ (Soc. 20 juillet 1983, cahiers prud. 1984, 1 ; Civ. 2ème 26 Nov. 1992 pourvoi n° 92. 60. 477)

²¹ (Civ. 2ème 8 déc. 1987, Bull. civ II n° 260 - 16 mars 1988 pourvoi n° 88 - 60. 011. 16 mars 1988 pourvoi n° 87 - 61. 831 - 16 mars 1988 pourvoi n° 87 - 61. 828 - 16 mars 1988 pourvoi n° 88- 60. 012 - 26 Nov. 1992 pourvoi n° 92 - 60. 524 - 7 déc. 1992 pourvoi n° 92 - 60. 566, 9 déc. 1992 pourvoi n° 92 - 60. 586, 12 mai 1993 pourvoi n° 92 - 60. 592 - 8 déc. 1993 pourvoi 93 - 60. 053)

²² (Voir : Soc. 14 oct. 1981 Bull. Civ. V n° 494 concernant des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ; Civ. 2ème 18 mars 1992 Bull Civ. II n° 93 concernant des élections politiques)

Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on vient d'exposer est, semble-t-il, peu suivie par les juges d'instance. Il ressort en effet, d'entretiens avec un certain nombre d'entre eux, que ces juges, lorsqu'ils sont saisis, en dehors du délai de 10 jours prévu par l'art. R 513 21 c. trav., d'un recours d'un électeur qui, ne figure pas sur liste électorale par suite d'une erreur qui ne lui est pas imputable, cherchent généralement à lui permettre de voter. Ils considèrent qu'il n'y a pas lieu de pénaliser l'électeur pour avoir simplement omis de vérifier sa correcte inscription sur les listes en temps utile. L'erreur matérielle est admise dès lors que peut être obtenue une attestation du maire, de l'employeur ou de tout autre personne ou organisme extérieur à l'auteur du recours attestant l'existence d'une erreur non imputable au requérant²³.

La jurisprudence restrictive de la Cour de cassation a donc relativement peu d'occasion de s'appliquer car les requérants satisfaits du jugement obtenu du tribunal d'instance n'intentent évidemment pas de pourvoi en cassation (les arrêts rendus par la Cour de cassation sur la recevabilité des demandes fondées sur l'art. R 513. 27 sont d'ailleurs presque tous des arrêts rendus sur pourvois d'électeurs déboutés par le juge d'instance : 14 arrêts sur 15 rendus par la Cour sur cette question entre 1983 et 1994).

C - propositions

La position adoptée par la majorité des juges du fond paraît plus satisfaisante que celle de la Cour suprême, tout au moins en matière d'élections prud'homales, en raison de la complexité particulière du mécanisme d'établissement des listes électorales déjà évoqué. De plus il faut tenir compte du fait que les élections prud'homales ne bénéficient pas de la même publicité que les élections politiques et l'électeur qui n'a pas procédé à la vérification de sa correcte inscription sur la liste électorale est plus facilement excusable.

Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'art. R 513. 27 C. Trav. en supprimant la référence au code électoral et en élargissant la notion d'erreur matérielle par rapport au droit commun du contentieux électoral. Cet article deviendrait : *"Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations de personnes visées à l'art. R 513. 21, concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste électorale ou son rattachement à une section, à une entreprise ou à un établissement, dès lors qu'est invoqué une erreur matérielle susceptible d'être démontrée, quelle que soit l'origine de cette erreur"*.

²³ Voir par exemple : TI St-Etienne 8 déc. 1992 Jourjon ; 8 déc. 1992 Molliet et autres et surtout 25 Nov. 1992 Divers salariés des Ets Intertechnique. Cf. : annexe n° 8

Par ailleurs, il ne paraît pas inutile **d'allonger le délai** prévu par l'art. R 513. 21 pour la contestation de la liste électorale car ce délai de 10 jours est très bref. Son allongement à 20 jours, par exemple, permettrait sans doute à plus de personnes de contester la liste électorale dès la période suivant son dépôt et réduirait d'autant le nombre de réclamations présentées dans les derniers jours précédent le scrutin sur le fondement de l'art. R 513. 27 C. Trav.

Chapitre III : La réparation du préjudice subi par le salarié empêché de voter

A - Position du problème

Dans la procédure d'établissement des listes électorales, c'est en fait l'employeur qui joue le rôle essentiel dans la mesure où il doit communiquer au centre informatique les listes de salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement (art. L 513. 3 al 5 et R 513. 11 C. Trav.). Lorsque le salarié ne figure pas sur les listes électorales, c'est donc le plus souvent, on l'a déjà vu, en raison d'une erreur commise par l'employeur dans la confection des listes de ses salariés.

En conséquence, le salarié qui n'a pu voter, faute de figurer sur les listes électorales et d'avoir intenté un recours en temps utile, peut être tenté d'exercer à l'encontre de l'employeur une action en réparation du préjudice ainsi subi ou tout au moins de réclamer une telle réparation à l'occasion d'un procès l'opposant à son employeur pour un autre litige (notamment son licenciement).

La Cour de cassation a été saisie de cette question dans deux affaires jugées par sa chambre sociale le 17 déc. 1987 (pourvoi n° 85 - 40. 433) et le 21 janvier 1988 (pourvoi n° 84 - 40. 956)²⁴. Dans le premier de ces arrêts, la cour approuve les juges de fond d'avoir estimé que le préjudice n'était que de pur principe et serait suffisamment réparé par le franc symbolique²⁵. Le second arrêt décide que les juges du fond ont souverainement estimé que le manquement de l'employeur n'avait pas causé de préjudice au salarié car ce dernier aurait dû saisir le juge d'instance afin de demander son inscription.

Les solutions données dans ces deux affaires ne paraissent pas vraiment satisfaisantes car, le fait de ne pas pouvoir voter constitue incontestablement, en soi, un préjudice suffisamment important pour appeler une réparation autre que purement symbolique. On peut certes soutenir que si le salarié n'a pu voter, c'est parce qu'il n'a pas procédé en temps utile à la vérification des listes et à la saisine du juge d'instance ; mais c'est d'abord et surtout parce que cet employeur n'a pas suffisamment attiré l'attention de ses salariés sur la nécessité de contrôler les listes qu'il a établies.

²⁴ Cf. : annexe n° 9

²⁵ Le salarié soutenait dans son pourvoi qu'il avait effectué des déplacements inutiles pour tenter de remplir son devoir électoral et pour connaître ensuite les raisons de l'absence d'inscription.

Il ressort d'ailleurs des entretiens avec les responsables syndicaux interrogés que nombre d'employeurs respectent fort mal l'obligation qui leur est faite (art. R 513. 12 C. Trav) d'ouvrir les listes des salariés à la consultation de ceux-ci bien que le manquement à cette obligation fasse l'objet de sanctions pénales relativement lourdes²⁶ (art. R 331. 1 C. Trav. prévoyant l'application des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe soit 5 000 F au plus).

B - Proposition

En conséquence il est proposé d'ajouter après l'art. R 513. 30 C. Trav. un art. R 513. 31 ainsi libellé "*lorsque un salarié n'a pu voter aux élections prud'homales en raison de sa non inscription sur les listes électorales, Il peut demander au tribunal de condamner l'employeur à une indemnité qui ne peut être inférieure à un demi mois de salaire.*

²⁶ ce qui montre d'ailleurs les limites de l'efficacité des sanctions pénales en droit du travail

Titre IV - L'utilisation des heures de délégation lors des pour les élections prud'homales.

A - Position du problème

Quatre arrêts de la cour de cassation (chambre sociale) ont été rendus sur cette question entre 1984 et 1994 et les entretiens que nous avons eus avec des responsables d'organisations syndicales confirment l'existence d'un réel problème sur ce point.

Le code du travail prévoit que chaque bureau de vote est composé d'un président (qui est soit un élu municipal soit une personne désignée par le maire parmi les électeurs) et d'au moins deux assesseurs, désignés en principe par les listes en présence, parmi les électeurs. (art. R 513. 61 - R 513. 62 et R 513. 63). Le code prévoit également que chaque liste de candidats a le droit d'être représentée auprès de chaque bureau par un délégué désigné comme les assesseurs (art. R 513. 65). En outre les délégués de liste désignent les scrutateurs qui opéreront le dépouillement des votes (art. R 513. 91 et R 513. 92). Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux employeurs d'accorder une autorisation d'absence du travail aux salariés désireux d'assurer ces différentes tâches ni de maintenir leur rémunération.

Il en résulte que les organisations syndicales de salariés présentant des listes ont beaucoup de difficulté à trouver des assesseurs et des délégués de listes pour chacun des bureaux tout au moins parmi les salariés des entreprises privées (les salariés du secteur public ayant en général plus de facilité pour obtenir une autorisation d'absence).

La circulaire du 22 mai 1992 relative à l'organisation des élections prud'homales de décembre 1992 a essayé de résoudre le problème en indiquant "qu'il paraît souhaitable de trouver une solution par commun accord entre les employeurs et les salariés concernés, par ex. les assesseurs représentants du personnel peuvent être autorisés à utiliser le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur mandat"²⁷. Mais cette suggestion se heurte à la jurisprudence de la Cour de cassation qui affirme avec constance que les délégués et notamment les délégués ce personnel et les élus du comité d'entreprise ne peuvent utiliser leur crédit d'heures que pour des activités entrant dans le cadre de leurs fonctions représentatives.

²⁷ P. 21

Or, les tâches de délégués de liste, d'assesseurs ou de scrutateurs ne se rattachent nullement à l'exercice du mandat de représentants du personnel²⁸. La Cour de cassation a par ailleurs jugé abusive l'utilisation du crédit d'heure d'un délégué du personnel pour la préparation des élections prud'homales²⁹. La cour ne s'est pas prononcée sur le cas des délégués syndicaux dont la mission est plus large que celle des représentants du personnel³⁰. Mais même si la mission des délégués syndicaux est plus compréhensive que celle des élus du personnel, on peut douter qu'elle englobe l'exercice de tâches sans lien direct avec l'entreprise.

La Cour de cassation réserve seulement le cas où un usage d'entreprise autoriserait les représentants du personnel à utiliser leur crédit d'heures pour l'exercice de tâches liées aux élections prud'homales³¹.

B - Proposition

Pour éviter le développement du contentieux sur l'utilisation du crédit d'heures des délégués pour les élections prud'homales, nous proposons d'insérer dans le code du travail, des dispositions prévoyant l'obligation pour les employeurs d'accorder une autorisation d'absence aux salariés désignés assesseurs et délégués de liste et l'octroi à ces salariés d'une indemnisation à la charge de l'Etat. Il semble normal en effet que l'état assume entièrement la charge de cette indemnisation dans la mesure où les salariés concernés participent à la mise en place du service public de la justice.

- L'art. R 513. 63 serait complété par un alinéa ainsi rédigé : *“les employeurs des salariés désignés comme assesseurs sont tenus d'accorder à ceux-ci une autorisation d'absence de leur travail pour exercer cette tâche. L'état alloue aux assesseurs, pour l'exercice de ces fonctions, des vacations dont le taux est fixé par décret”*.

- L'art. R 513. 65 3ème alinéa serait modifié de la manière suivante : *“Les dispositions du 2ème et 5ème alinéa de l'art. R 513. 63 et celles de l'art. R 513. 64 sont applicables aux délégués de liste et à leurs suppléants”*.

- Le taux des vacations pourrait être fixé par décret au même taux horaire que celui fixé par l'art. D 51. 10. 1 pour les conseillers prud'hommes salariés exerçant leurs fonctions en dehors des heures de travail et pour les conseillers employeurs exerçant leurs fonctions après 18 h, soit 39,66 F.

²⁸ Soc., 21 janvier 1987 pourvoi n° 83 - 43. 483 : à propos des fonctions de scrutateurs exercées par un élu du comité

²⁹ Soc., 11 juin 1987 pourvoi n° 83 - 45. 427 D 1987 IR 154)

³⁰ Un arrêt concerne bien le cas d'un délégué syndical ayant utilisé son crédit d'heures pour exercer les fonctions de délégué de liste mais il ne se prononce pas sur la question de principe : Soc. 10 oct. 1990 pourvoi n° 88 - 41. 202

³¹ Soc. 21 oct. 1992 pourvoi n° 88 - 41. 271. Cf. annexe n° 11.

CONCLUSION

Les propositions de modification de textes que nous reprenons dans le tableau ci-après ont essentiellement pour objet d'améliorer la fiabilité des listes électorales prud'homales. Leur caractère complet et exact est la condition indispensable d'une large participation des salariés au scrutin. Il semble donc nécessaire d'ouvrir plus largement l'accès au contrôle et à une contestation éventuelle des listes aux intéressés et aux organisations syndicales qui ont une vocation reconnue à les représenter. De même, les contraintes relatives au délai pendant lequel peuvent s'exercer les contestations peuvent être allégées par une reconnaissance plus large et réaliste de la notion d'erreur matérielle.

D'autres problèmes juridiques sont apparus lors de l'exploitation des arrêts de la Cour de Cassation. La sous-estimation du préjudice causé au salarié privé de l'exercice de son droit de vote du fait de sa non inscription sur les listes électorales peut être évitée par l'adjonction d'une pénalité civile à l'égard des employeurs négligents qui ne participent pas au processus électoral. Le contentieux lié à la présence d'élus du personnel en tant qu'assesseurs auprès des bureaux de vote peut trouver une solution par une prise en charge par l'Etat de la rémunération de cette fonction indispensable. Ce ne serait que reconnaissance, une fois encore, de l'originalité de ces élections, organisées pendant le temps de travail à la différence des élections politiques.

Tableau récapitulatif des modifications de textes proposées

Dispositions actuelles du Code du travail	Modifications proposées
<p>art. R 513. 21 al. 1er Dans les dix jours de l'affichage prévu à l'article R 513.20, tout électeur de la commune ou le préfet peut réclamer l'inscription à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Il peut contester le rattachement à une section d'un électeur, d'une entreprise ou d'un établissement.</p>	<p>art. R 513.21 al 1er <i>Dans les 20 jours de l'affichage prévu à l'article R 513.20, tout électeur de la commune appartenant au même collège, les organisations syndicales représentatives ou le préfet..... le reste sans changement</i></p>
<p>art. R 513. 108 Dans les huit jours de l'affichage des résultats prévu à l'art. R 513. 106, tout électeur et tout éligible peuvent contester la régularité des listes, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil de prud'hommes.</p> <p>Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes, qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R 513. 107</p>	<p>art. R. 513. 108 <i>Dans les huit jours de l'affichage des résultats prévu à l'art. R 513. 106, tout électeur de la commune appartenant au même collège, les organisations syndicales représentatives et tout éligible peuvent ... le reste sans changement</i></p> <p style="text-align: center;">Sans changement</p>
<p>art. R 513. 27 Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations présentées en application de l'art. L 34 du Code électoral¹</p>	<p>art. R 513. 27 <i>Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations de personnes visées à l'art. R 513. 21, concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste électorale ou son rattachement à une section, à une entreprise ou à un établissement, dès lors qu'est invoquée une erreur matérielle susceptible d'être démontrée, quelle que soit l'origine de cette erreur.</i></p>
<p>art. R 513. 31 (n'existe pas actuellement)</p>	<p>art. R 513. 31 <i>Lorsqu'un salarié n'a pu voter aux élections prud'homales en raison de sa non inscription sur les listes électorales, il peut demander au tribunal de condamner l'employeur à une indemnité qui ne peut être inférieure à un demi mois de salaire.</i></p>

¹ art. L. 34 Code électoral : "Le juge d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations de personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les art.. L 23 et L 25."

art. R 513. 63

Les assesseurs sont désignés..... en application du code électoral.

art. R 513. 65 3ème al.

Les dispositions du deuxième aliéna de l'art. R 513. 63 et celles de l'art. R 513. 64 sont applicables aux délégués de liste et à leurs suppléants.

art. R 513. 63

Les assesseurs sont désignés..... en application du code électoral (al. 1, 2, 3 et 4 sans changement)

al. 5 :

Les employeurs des salariés désignés comme assesseurs sont tenus de leur accorder une autorisation d'absence de leur travail pour exercer cette tâche. L'état alloue aux assesseurs, pour l'exercice de ces fonctions, des vacations dont le taux est fixé par décret.

Les dispositions du deuxième et cinquième alinéa de l'art. R 513. 63..... (le reste sans changement)

ANNEXES

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
8 décembre 1993. Arrêt n° 1251. Rejet.
Pourvoi n° 93-60.051

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre Genin, demeurant à
Lezignan-Corbières (Aude), chemin de Cantarane,

en cassation d'un jugement rendu le 8 janvier 1993 par le tribunal
d'instance de Narbonne, en matière électorale, au profit de M. Roger
Laffon, demeurant 17, rue de la Belette à Narbonne (Aude),

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 novembre 1993.

Attendu que, M. Laffon ayant été élu conseiller prud'homme dans la
section activités diverses collège employeurs du conseil de prud'hommes de
Narbonne, M. Genin a saisi le tribunal d'instance de Narbonne en annulation
de cette élection ;

Attendu qu'il est fait grief au tribunal d'avoir par jugement du 8
janvier 1993 rejeté ce recours alors que, selon le moyen, "les textes légaux
ne prévoient pas une irrecevabilité de contestations du collège employeurs
par le collège salariés" ;

Mais attendu qu'un électeur est sans qualité pour demander l'annulation
d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient
;

Et attendu que le jugement relève que M. Genin appartient au collège
"salariés" et contesste une élection du collège "employeurs" ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté le recours ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller Dorly, les conclusions de M. Tatu, avocat
général. M. ZAKINE, Président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
2 décembre 1992. Arrêt n° 1232. Irrecevabilité.
Pourvoi n° 92-60.535

Sur le pourvoi formé par M. Insergueix Florian, président du Comité de la Croix Rouge Française de Soisy-sous-Montmorency, rue du Jardin Renard à Soisy-sous-Montmorency (Val-d'Oise),

en cassation d'un jugement rendu 3 novembre 1992 par le tribunal d'instance de Montmorency en matière électorale, et concernant :

1°/ Mme Auzolle Micheline épouse Lavacquerie, demeurant 2, allée de Longchamps à Montmorency (Val-d'Oise),

LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article R. 513-21 du Code du travail ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement à tout électeur de la commune et au préfet ;

Attendu que M. Insergueix, en qualité de président du comité de la Croix Rouge Française de Soisy-sous-Montmorency, s'est pourvu en cassation contre un jugement rejetant sa demande tendant à l'inscription d'employés de ce comité sur les listes électorales prud'homales, sans se prévaloir de la qualité d'électeur dans la commune ;

Que ce pourvoi n'est donc pas recevable, même si M. Insergueix était partie devant le tribunal ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

Sur le rapport M. le conseiller référendaire Mucchielli, les conclusions de M. Tatu, avocat général. M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
26 novembre 1992. Arrêt n° 1154. Irrecevabilité.
Pourvoi n° 92-60.482

Sur le pourvoi formé par la commune de Sainte-Marie, prise en la personne de son maire, Villeneuve, Lassalle à Sainte-Marie (Martinique),

en cassation d'un jugement rendu le 26 octobre 1992 par le tribunal d'instance de Fort de France, en matière électorale, au profit de M. Lucien, Charles Nieger, demeurant Morne des Esses à Sainte-Marie (Martinique),

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles L. 513-3, R. 513-21 et R. 513-25 du Code du travail et L. 25 et L. 27 du Code électoral ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet ; que le pourvoi en cassation contre le jugement intervenu ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ; qu'il en résulte que le droit de se pourvoir contre une décision qui a ordonné une inscription sur les listes électorales prud'homales ne peut être exercé par une personne morale, même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal ;

D'où il suit que le pourvoi, formé par la commune de Sainte-Marie contre le jugement ayant inscrit M. Nieger sur les listes électorales prud'homales de la commune de Sainte-Marie, n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Sur le rapport de M. Mucchielli, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la commune de Sainte-Marie, les conclusions de M. Monnet, avocat général. M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
26 novembre 1992. Arrêt n° 1196. Irrecevabilité.
Pourvoi n° 92-60.526

Sur le pourvoi formé par la société Siemens, société anonyme, dont le siège est 39-47, boulevard Ornano à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis),

en cassation d'un jugement rendu le 26 octobre 1992 par le tribunal d'instance de Marseille, au profit :

1°/ de Mme Sylvette de Simone, demeurant 42, rue Milly à Marseille (Bouches-du-Rhône), 6ème arrondissement,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles L. 513-3, R. 513-21 et R. 513-25 du Code du travail et L. 25 et L. 27 du Code électoral ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet ; que le pourvoi en cassation contre le jugement intervenu ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ;

Qu'il en résulte que le droit de se pourvoir contre une décision qui a ordonné une inscription sur les listes électorales prud'homales ne peut être exercé par une personne morale, même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal ;

D'où il suit que le pourvoi formé par la société anonyme Siemens contre le jugement ayant radié vingt huit de ses salariés de la section "commerce" de la liste électorale prud'homale de la commune de Marseille et les ayant inscrit dans la section "industrie", n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare le pourvoi IRRECEVABLE.

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Mucchielli, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Siemens, les conclusions de M. Monnet, avocat général. M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
7 décembre 1992. Arrêt n° 1244. Irrecevabilité.
Pourvoi n° 92-60.550

Sur le pourvoi formé par le Syndicat Professionnel des Pilotes de la Gironde, dont le siège est 74, quai de Bacalan à Bordeaux (Gironde),

en cassation d'un jugement rendu le 30 octobre 1992 par le tribunal d'instance de Lesparre, en matière électorale, au profit de M. Daniel Lezin, demeurant 8, avenue de Pontailiac à Royan (Charente-Maritime),

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles L. 513-3, R. 513-21 et R. 513-25 du Code du travail et L. 25 et L. 27 du Code électoral ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet ; que le pourvoi en cassation contre le jugement intervenu ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ;

Attendu qu'il en résulte que le droit de se pourvoir contre une décision qui a ordonné une inscription sur les listes électorales prud'homales ne peut être exercé par une personne morale, même si celle-ci a comparu à l'instance devant le tribunal ;

D'où il suit que le pourvoi formé par le syndicat professionnel des Pilotes de la Gironde contre le jugement attaqué, qui a ordonné l'inscription de M. Lezin sur les listes électorales prud'homales de la commune du Verdon-sur-Mer, n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Sur le rapport de M. Mucchielli, conseiller référendaire, les observations de Me Henry, avocat du Syndicat Professionnel des Pilotes de la Gironde, les conclusions de M. Tatu, avocat général. M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
26 novembre 1992. Arrêt n° 1151. Rejet.
Pourvoi n° 92-60.477

Sur le pourvoi formé par M. Christian Payan, demeurant à Cravant (Loiret),
16, rue des Roses,

en cassation d'un jugement rendu le 26 octobre 1992 par le tribunal
d'instance d'Orléans, en matière électorale, le concernant,

LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Attendu que M. Payan fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré
irrecevable son recours tendant à sa radiation de la section "activités
diverses" de la liste électorale prud'homale de la commune de Saran et à son
inscription dans la section "commerce et services commerciaux", alors que le
tribunal aurait interprété trop restrictivement l'article R. 513-21 du Code
du travail et violé ce texte ainsi que l'article R. 513-26 du Code du
travail ;

Mais attendu que le jugement relève que le recours de M. Payan, daté du
30 septembre 1992, n'a été déposé au greffe du tribunal que le 20 octobre
1992 et retient qu'il est irrecevable comme ayant été formé postérieurement
au délai de dix jours prévu par l'article R. 513-21 du Code du travail,
prorogé en application des dispositions de l'article R. 513-26 de ce code ;

Que, par ces seuls motifs, le tribunal a légalement justifié sa décision
;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Mucchielli, les conclusions
de M. Monnet, avocat général. M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, président.

1. LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE.
8 décembre 1993. Arrêt n° 1253. Cassation.
Pourvoi n° 93-60.053

Bulletin Civil :

Sur le pourvoi formé par M. le Préfet de la Corse du Sud, domicilié au Palais Lantivy, cours Napoléon à Ajaccio (Corse du Sud),

en cassation d'un jugement rendu le 8 décembre 1992 par le tribunal d'instance d'Ajaccio, en matière électorale, au profit de M. Pierre, François Tramoni, demeurant 19, rue J.B. Maglioli à Ajaccio (Corse du Sud),

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 novembre 1993.

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 513-27 du code du travail, ensemble L. 34 du Code électoral ;

Attendu, selon ces textes, que le tribunal d'instance n'a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales prud'homales que s'il est justifié que cette omission est due à une erreur purement matérielle, imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste électorale ;

Attendu que, pour ordonner l'inscription de M. Tramoni sur les listes électorales prud'homales d'Ajaccio, le jugement attaqué énonce que M. Tramoni a sollicité cette inscription à la suite d'une omission de son employeur d'adresser la déclaration nominative des salariés de son entreprise ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 décembre 1992, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Ajaccio ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Corte.

Sur le rapport de M. le conseiller Dorly, les conclusions de M. Tatu, avocat général. M. ZAKINE, Président.

DU 8 DECEMBRE 1992

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

AUDIENCE DU 8 DECEMBRE 1992

Elections Prud'homales
N° 135/92

Le Tribunal d'Instance de SAINT ETIENNE (Loire), en son audience tenue ce jour au Palais de Justice, au prétoire habituel, 17 rue Michel Rondet, sous la présidence de Mr Henry HELFRE, Juge d'Instance, assisté de Mme Monique DELEAU, Greffier, a prononcé le jugement suivant, sur la demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de SAINT ETIENNE (Loire) de Mme Christine JOURJON demeurant 30 rue Lassaigue à SAINT ETIENNE,

Vu l'article L 34 du Code Electoral,

Attendu que par courrier reçu au Greffe le 7 décembre 1992, Mme Christine JOURJON a directement saisi le Tribunal d'Instance de céans pour voir ordonner son inscription sur les listes électorales prud'homales ;

Qu'elle fait valoir qu'elle a été omise par suite d'une erreur puisque le cabinet d'expertise-comptable, chargé par son employeur de déclarer les salariés de l'entreprise, affirme avoir adressé les déclarations nominatives en temps voulu au Centre de Déclarations Prud'homales de PARIS gare PLM .

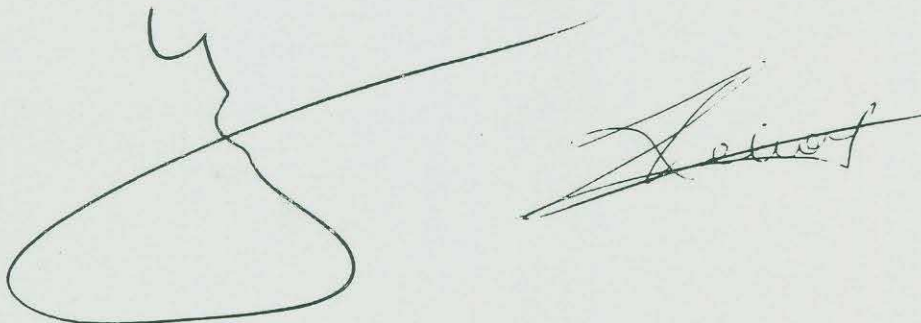
Attendu qu'il résulte d'une attestation établie par Mr Claude BONIN, expert-comptable, que les documents d'inscription aux élections prud'homales concernant les employés de la SARL Pierre CRISPY PHOTOCOMPOSITION ont été envoyés au Centre de Déclarations Prud'homales de PARIS gare PLM le 4 mai 1992 ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que la non inscription de Mme Christine JOURJON résulte d'une erreur matérielle commise par le Centre de Déclarations Prud'homales ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'inscription de Mme Christine JOURJON sur les listes électorales prud'homales de la commune de SAINT ETIENNE (Loire) dans la section "INDUSTRIE" collège "SALARIES".

Dit que la présente décision exécutoire au seul vu de la minute, sera notifiée à la personne requérante et à Monsieur le Maire de ST ETIENNE.



TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

CANTON OUEST

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1992

jgt contradictoire
Elections Prud'homales

N° 118/92
N° 120/92

PREMIERE PROCEDURE 118/92 :

DEMANDEUR :

Etablissement INTERTECHNIQUE, dont le siège est à ROCHE LA
MOLIERE
représenté par Monsieur PIGNET Frédéric, responsable du personnel

DEFENDERESSE :

Mairie de Roche la Molière,
représentée par Monsieur CHEYSSAC André, responsable service élections

DEUXIEME PROCEDURE 120/92 :

DEMANDEURS :

141 salariés (voir annexe)

DEFENDEURS :

- Etablissement INTERTECHNIQUE, dont le siège est à ROCHE
LA MOLIERE

représenté par Monsieur PIGNET Frédéric, responsable du personnel

- Mairie de ROCHE LA MOLIERE

représentée par Monsieur CHEYSSAC André, responsable service élections

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur HELFRE
Greffier : Madame DELEAU

DEBATS : audience publique du 18 novembre 1992

JUGEMENT : public, contradictoire en dernier ressort

Vu les articles R 513-21 et suivants du Code du Travail,

Vu l'article L 34 du Code Electoral,

Attendu que, par courrier reçu au Greffe le 5 novembre 1992, Monsieur PIGNET, chef du personnel de l'établissement INTERTECHNIQUE de ROCHE LA MOLIERE, a sollicité l'inscription des 148 salariés de cet établissement sur la liste électorale de la commune de ROCHE LA MOLIERE pour les élections prud'homales du 9 décembre prochain

Qu'il expose que le système informatique central de la société situé à PLAISIR (78) a subi une panne alors qu'il regroupait dans un support magnétique unique les déclarations nominatives informatiques de chaque établissement ;

Que c'est ainsi que les données concernant le personnel de l'établissement de ROCHE LA MOLIERE n'ont pas été introduites dans le support magnétique général qui a été adressé le 4 mai 1992 au Centre de Déclarations Prud'homales de MEAUX ;

Que cet oubli n'a pas été détecté par la suite, et que ce n'est que le 4 novembre 1992 que la Mairie de ROCHE LA MOLIERE l'a informé de l'absence d'inscription du personnel de l'établissement de ROCHE LA MOLIERE sur les listes électorales de la commune ;

Qu'il fonde sa demande sur les dispositions de l'article R 513-27 du Code du Travail qui donnent compétence au juge d'instance pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations présentées en application de l'article L 34 du Code Electoral, c'est-à-dire en cas d'omission d'inscription sur les listes par suite d'une erreur purement matérielle ;

Qu'il soutient que l'incident informatique dont sa Société a été victime s'inscrit dans ce cadre ;

Attendu que par courrier collectif reçu au Greffe le 24 novembre 1992, 141 salariés de l'entreprise ont saisi directement le Tribunal d'Instance pour voir ordonner leur inscription ;

Attendu qu'il résulte du dossier que l'employeur a établi en temps voulu la liste de ses salariés de ROCHE LA MOLIERE, et l'a mise pour consultation à la disposition du personnel de cet établissement du 21 avril au 4 mai 1992 ;

Que, par lettre du 5 mai 1992, il a prévenu le maire de la commune de ROCHE LA MOLIERE de ce que cette liste avait été adressée sur bande magnétique au Centre de Déclarations Prud'homales de MEAUX, et de ce qu'aucune observation n'avait été formulée par les salariés pendant la période de consultation ;

Qu'il a joint à son envoi audit centre informatique un document d'accompagnement intitulé "liste des établissements déclarés sur support magnétique" sur lequel figure l'établissement de ROCHE LA MOLIERE ;

Que, cependant, à la suite d'une panne du système informatique se trouvant au siège social de la société, l'opératrice a dû restaurer l'ensemble du logiciel et des données à la veille de la panne, et a oublié de repositionner le paramètre indiquant le fichier société ;

Que cette erreur de manipulation a eu pour conséquence le non traitement, par la machine, du personnel de l'établissement de ROCHE LA MOLIERE ;

Attendu qu'il s'agit bien d'une erreur purement matérielle

Attendu que les dispositions de l'article L 34 du Code Electoral ne limitent pas le champ d'application de cet article aux seules erreurs matérielles commises par l'autorité administrative ;

Qu'elles ne précisent pas la cause de ces erreurs ;

Attendu que si, jusqu'à présent, il était admis que les seules erreurs matérielles relevant de l'article L 34 du Code Electoral étaient celles commises par les services élections des communes, il n'est plus possible aujourd'hui de continuer à écarter les erreurs de manipulation de matériels informatiques commises en amont, dès lors que le non acheminement des inscriptions à la Mairie n'est pas dû à un oubli de l'employeur ;

Attendu qu'il appartient au juge, en présence d'un texte prévoyant un affichage dont l'efficacité est douteuse (l'article R 513-20 du Code du Travail), et en présence de règles que le citoyen-usager est censé ne pas ignorer, mais "qu'il lui devient impossible de connaître" -cf. le rapport du Conseil d'Etat 1991- (le délai de dix jours de l'article R 513-21 du Code du Travail), de faire preuve de bon sens, et d'ordonner une inscription que, d'ailleurs, toutes les parties souhaitent (l'employeur, les salariés, l'autorité administrative), et qui permet à un nombre non négligeable d'électeurs d'exercer leur légitime droit de vote ;

Attendu que les 141 salariés de l'Etablissement INTERTECHNIQUE qui ont fait personnellement leur demande sur la base de l'article L 34 du Code Electoral peuvent donc être inscrits ;

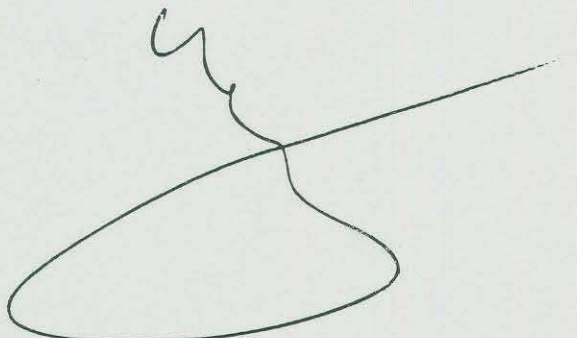
PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des procédures N° 118 et 120/92,

Ordonne l'inscription sur les listes électorales prud'homales de la commune de ROCHE LA MOLIERE des 141 électeurs de l'Etablissement INTERTECHNIQUE dont les noms figurent en annexe,

Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, et que avis sera donné à Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Maire de ROCHE LA MOLIERE.

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.



DU 8 DECEMBRE 1992

DECISION ELECTORALE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT ETIENNE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 1992

Le Tribunal d'Instance de SAINT ETIENNE (Loire), en son audience tenue ce jour au Palais de Justice, au prétoire habituel, 17 rue Michel Rondet, sous la présidence de Madame Véronique GUETAT, Juge d'Instance, assistée de Madame Monique DELEAU, a prononcé le jugement suivant, sur la demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de SAINT ETIENNE (LOIRE) de 4 salariés de la SOCIETE PHOTO STATION,

Vu la requête déposée le 3 décembre 1992 par :

- Mme OUBBIB née MOLLIET Eliane, demeurant à SAINT ETIENNE (42100) - 18 bd S. Allende
- Mme BARLET née MARTINEZ Agnès, demeurant à SAINT ETIENNE (42000) - 34 rue Jean Baptiste Clément
- Mlle FORGE Anne, demeurant à LA TOUR EN JAREZ (42580) L'ETRAT - rue de la Maladière
- Mlle BERGER Laurence, demeurant à SAINT ETIENNE (42000) - 42 rue Benoit Malon

salariées de la SOCIETE PHOTO STATION sise à SAINT ETIENNE (42000) - 3 rue Général Foy,

tendant à leur inscription sur la liste établie par la Mairie de SAINT ETIENNE pour l'élection du 9 décembre 1992 au Conseil de Prud'hommes : Collège OUVRIERS - Section COMMERCE,

Vu les articles R 513-21 et suivants et L 34 du Code Electoral,

Attendu que la non inscription des salariées de la SOCIETE PHOTO STATION résulte d'une erreur matérielle commise par le centre de traitement informatique du Ministère du Travail et de l'Emploi comme en atteste un courrier émanant de son service en date du 1er décembre 1992 ;

Qu'il convient d'ordonner l'inscription des salariées en ayant fait la demande sur les listes électorales prud'homales ;

Attendu que la requête déposée au nom de BERGER Laurence n'est pas signée ; qu'il convient de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

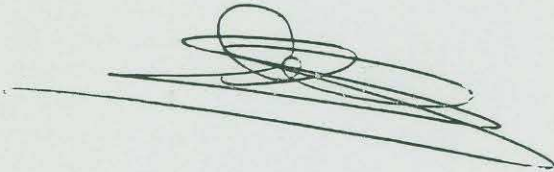
Ordonne l'inscription de :

- Mme OUBBIB née MOLLINET
- Mme BARLET née MARTINEZ
- Mlle FORGE Anne

sur la liste électorale prud'homale de ST ETIENNE, Collège OUVRIERS -
Section COMMERCE.

Rejette la demande présentée au nom de Madame BERGER
Laurence.

Dit que la présente décision exécutoire au seul vu de la
minute, sera notifiée aux personnes requérantes, à Monsieur le Maire de
SAINT ETIENNE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, more legible handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. L...'.

1. LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.

17 décembre 1987. Arrêt N° 4.637. Rejet.

Pourvoi N° 85-40.433

Sur le pourvoi formé par Monsieur PIERRE Christian, demeurant à Quetigny (Côte-d'Or), Chevigny Saint-Sauveur, 2 impasse d'Anjou,

en cassation d'un arrêt rendu le 30 octobre 1984 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), au profit de la société à responsabilité limitée AYMARD VOLAILLES dont le siège social est à Dijon (Côte-d'Or), 55, avenue Jean Jaurès, BP 616,

défenderesse à la cassation.

LA COUR, en l'audience publique du 19 novembre 1987.

Sur le premier moyen:

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 30 octobre 1984), M. Pierre, engagé par la société Aymard Volailles en qualité de "responsable du commerce de détail" le 28 septembre 1981, a été licencié pour motif économique le 21 juillet 1982 avec préavis d'un mois;

Attendu que M. Pierre fait grief à la cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de la rupture anticipée du contrat de travail, alors, selon le pourvoi, que l'arrêt a dénaturé la convention des parties en retenant que le contrat était à durée indéterminée, refusant ainsi d'examiner les demandes principales du salarié et s'abstenant de répondre aux conclusions qui invoquaient une jurisprudence permettant de retenir que chacune des périodes envisagées conservait sa nature de convention à durée déterminée et que l'employeur ne pouvait résilier le contrat avant l'expiration de la période en cours;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'accord conclu entre les parties était, à l'issue d'une première période de trois ans, stipulé renouvelable chaque année par tacite reconduction, avec faculté réciproque de résiliation annuelle en fin d'exercice social, la cour d'appel, appliquant les dispositions de l'article L. 122-1 du Code du travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 alors en vigueur, en a exactement déduit que si les périodes successives étaient ainsi déterminées, la clause de résiliation réciproque avait pour effet de donner au contrat un terme incertain et qu'il devait, dans cette mesure, être considéré comme étant à durée indéterminée;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que M. Pierre reproche aussi à la cour d'appel de l'avoir débouté de ses demandes en paiement des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés afférents, formées dans le cas où il serait jugé que son contrat de travail était à durée indéterminée, alors, selon le pourvoi, qu'en retenant que le délai contractuel de dénonciation de l'accord ne constituait pas un préavis au sens de l'article L. 122-6 du Code du travail, mais seulement un délai de prévenance, les juges du fond ont dénaturé la convention des parties qui soumettait la dénonciation à un préavis de trois mois, et, en faisant une distinction entre les deux délais, n'ont pas donné de base légale à leur décision;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le délai de prévenance avait été prévu par les parties dans le cadre de leur convention qui prévoyait une faculté réciproque de résiliation en fin d'exercice social, la cour d'appel, tirant les conséquences de la nature indéterminée du contrat de travail, a fait une exacte application des dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-9 du Code du travail en décidant que, eu égard à son ancienneté, M. Pierre ne pouvait bénéficier que d'un préavis d'un mois;

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir débouté M. Pierre de sa demande en paiement d'une somme représentant une prime d'objectif pour la période du 28 septembre 1981 au 31 octobre 1982, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions par lesquelles le salarié soutenait que son employeur n'avait pas mis à sa disposition, contrairement aux stipulations du contrat, le personnel temporaire devant permettre de faire face à l'affluence de la clientèle les jours de marché et d'adjoindre à l'activité de vente de produits fermiers celle de vente de plats cuisinés et de charcuterie, le privant ainsi d'une chance sérieuse d'atteindre cet objectif;

Mais attendu qu'ayant constaté que la gestion était déficitaire, ce qui la dispensait de répondre aux conclusions invoquées, la cour d'appel en a justement déduit que le salarié ne pouvait prétendre au versement de la prime d'objectif;

Sur le quatrième moyen:

Attendu qu'il est, en outre, fait grief à l'arrêt d'avoir débouté M. Pierre de sa demande en paiement d'une somme représentant une prime contractuelle de 1 % du bénéfice brut réalisé au cours de l'exercice, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision;

Mais attendu qu'appréciant les éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a constaté qu'il était établi que M. Pierre avait perçu le montant de la prime en litige;

Sur le cinquième moyen:

Attendu qu'il est enfin reproché à la cour d'appel d'avoir dit que le préjudice résultant pour M. Pierre de sa non-inscription sur les listes électorales prud'homales n'était que de pur principe, et d'avoir, en conséquence, limité la condamnation de la société au paiement du franc symbolique à titre de dommages-intérêts, alors, selon le pourvoi, que le salarié faisait valoir qu'il avait effectué des déplacements inutiles pour tenter de remplir son devoir électoral et, ultérieurement, des démarches pour connaître les raisons de l'absence d'inscription;

Mais attendu que la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation du montant du préjudice invoqué;

D'où il suit qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Blaser, les conclusions de M. Picca, avocat général. M. JONQUERES, président.

1. LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.

21 janvier 1987. Arrêt N° 393. Rejet.

Pourvoi N° 84-40.956

Bulletin Civil:

Sur le pourvoi formé par M. Alfred PERALES, demeurant 2 square des Vosges à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis),

en cassation d'un arrêt rendu le 9 janvier 1984 par la Cour d'appel de Paris (21ème Chambre A), au profit de la société anonyme INFORMATIQUE MARKETING MANAGEMENT ET PRODUCTIVITES, dont le siège est 25 rue Marbeuf à Paris (8e),

défenderesse à la cassation.

LA COUR, en l'audience publique du 18 décembre 1986, où étaient présents: M. Jonquères, Président, M. Scelle, Conseiller rapporteur, MM. Gaillac, Goudet, Guermann, Leblanc, Saintoyant, Conseillers, M. Blaser, Mme Crédeville, M. Charruault, Mmes Blohorn-Brenneur, Beraudo, M. Aragon-Brunet, Melle Sant, Conseillers référendaires, M. Gauthier, Avocat général, Mme Collet, Greffier de chambre.

Sur le premier moyen:

Attendu que M. Péralès, ayant été du 15 juillet 1965 au 28 février 1981 au service de la société Informatique Marketing Management et Productivités, dite IMP, reproche à l'arrêt attaqué (Cour d'appel de Paris, 9 janvier 1984) de l'avoir débouté de sa demande en paiement des treizième et quatorzième mois de salaire, qui avaient cessé d'être versés au personnel après 1974, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la renonciation ne se présume pas; que, pour caractériser la renonciation du salarié, en se fondant sur le seul fait que l'intéressé avait continué à travailler pendant plusieurs années, sans justifier d'aucune protestation, la Cour d'appel, qui a déduit la renonciation d'une simple attitude passive du salarié, a violé les articles L.143-4 et L.122-4 du Code du travail et privé sa décision de base légale au regard de ces textes, alors que, d'autre part, le salarié faisait valoir dans ses conclusions d'appel que cette décision de l'employeur n'avait pas été acceptée par le personnel, seize salariés ayant adressé une lettre le 23 octobre 1974 à l'employeur, qui avait régulièrement été versée aux débats, de sorte qu'en affirmant qu'aucune protestation n'avait été formulée avant la réunion des délégués du personnel du 2 juillet 1979, la Cour d'appel a dénaturé ladite lettre et ainsi violé l'article 1134 du Code civil, et alors qu'enfin, la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs, conseil et sociétés de conseils, applicable, prévoyait dans son article 7 que la modification d'un contrat en cours devait être notifiée individuellement et par écrit; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si l'employeur avait procédé à cette notification cas par cas, comme il l'annonçait dans sa note du 1er février 1974, destinée à l'ensemble du personnel de l'entreprise, la Cour d'appel a affecté son arrêt d'un défaut de motifs, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que les juges du fond ont relevé qu'en raison de difficultés financières, la société IMP avait, le 1er février 1974, notifié à l'ensemble du personnel, en se conformant en fait aux dispositions de la convention collective régissant les rapports de travail, sa décision de mettre fin à l'attribution systématique du complément de salaire constitué par les treizième et quatorzième mois et d'en subordonner pour l'avenir l'octroi à

certaines conditions et que M. Péralès, qui n'avait plus reçu de gratification après décembre 1974, avait continué de travailler jusqu'en février 1981;

Attendu qu'appartenant au salarié de prendre acte de la rupture du contrat de travail en cas de modification de l'un de ses éléments substantiels par l'employeur, sans pouvoir exiger de celui-ci le maintien des conditions antérieures, le moyen, qui n'est pas fondé dans sa troisième branche, est inopérant dans les deux autres;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que M. Péralès critique aussi l'arrêt en ce qu'il a porté condamnation de la société IMP, alors que, selon le pourvoi, dans ses écritures d'appel, le salarié indiquait que la société qui l'employait faisait partie d'un groupement d'intérêt économique et demandait que toutes les sociétés du groupe soient condamnées solidairement au paiement des sommes qui lui seraient attribuées; que la Cour d'appel, qui n'a pas répondu à ces conclusions, a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que la société IMP étant seule partie au litige, le moyen est inopérant;

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'il est encore fait grief à la décision d'avoir débouté M. Péralès de sa demande en remboursement de frais professionnels, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, dans ses conclusions, la société IMP ne contestait pas la réalité des pièces justificatives produites par M. Péralès, mais soutenait qu'il était impossible de vérifier l'obligation de l'employeur d'en effectuer le règlement, de sorte qu'en l'absence de toute contestation sur ce point, la Cour d'appel, en mentionnant que rien ne prouve l'exactitude des décomptes et qu'un contrôle, qui n'avait jamais été demandé par l'employeur, ne saurait plus être exercé par celui-ci, a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, et alors que, d'autre part, même après la rupture du contrat de travail, la renonciation ne se présume pas; dès lors, à défaut d'avoir constaté que M. Péralès avait signé un reçu pour solde tout compte et que le délai de deux mois pour le dénoncer était écoulé, l'arrêt ne pouvait implicitement considérer que ce salarié ne pouvait plus réclamer le remboursement des frais professionnels qu'il avait exposé sans se priver de base légale;

Mais attendu que les juges du fond, en l'état des conclusions par lesquelles la société IMP soutenait que la somme demandée à titre de remboursement de frais n'était pas due, M. Péralès ne lui ayant pas fait parvenir, afin de vérification, les justificatifs dans le délai prévu, ont estimé, par une appréciation souveraine des preuves, que les décomptes établis tardivement par le salarié n'étaient pas assortis de justifications suffisantes;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli;

Sur le quatrième moyen:

Attendu que M. Péralès reproche en outre à la même décision d'avoir déclaré qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de la prime de langue stipulée à la convention collective, alors que, selon le pourvoi, l'employeur ne contestait pas ne pas avoir fait application de ce texte ni que M. Péralès puisse prétendre à cette prime de langue, de sorte qu'en l'absence de contestation sur ce point, l'arrêt, en considérant que le

salarié ne rapportait pas la preuve de l'exécution des tâches qui nécessitaient la connaissance d'une langue étrangère et devait être débouté, a méconnu les termes du litige, et violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que la Cour d'appel, devant laquelle la société IMP affirmait d'une manière générale que M. Péralès n'était pas fondé dans ses demandes prises de la non-application de la convention collective, tandis que le salarié, à l'appui de sa prétention à la prime conventionnelle de langue, qui n'avait pas été accueillie par le Conseil de prud'hommes, ne formulait expressément aucun moyen, n'a pas dès lors encouru le grief énoncé;

Et sur le cinquième moyen:

Attendu que la décision est enfin critiquée en ce qu'elle a rejeté la demande en dommages et intérêts formée par M. Péralès sur le fondement de sa non-inscription sur la liste électorale établie en vue de l'élection générale du 12 décembre 1979 des conseillers prud'hommes, alors que, selon le pourvoi, dans ses conclusions, le salarié exposait que le jour de l'élection, l'employeur lui avait donné une attestation comme quoi il était inscrit et avait le droit de voter; que la Cour d'appel, qui a considéré que M. Péralès aurait dû saisir le juge d'instance afin de demander son inscription, n'a pas répondu aux conclusions dont elle était saisie et a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que les juges du fond ont souverainement estimé, répondant de ce fait aux conclusions, que le manquement de la société IMP n'avait pas causé de préjudice au salarié;

Que le moyen, par suite, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de M. le Conseiller Scelle, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de M. Péralès, de Me Ryziger, avocat de la société Informatique Marketing Management et Productivités, les conclusions de M. Gauthier, Avocat général. M. JONQUERES, Président.

1. LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.
21 janvier 1987. Arrêt N° 308. Cassation.
pourvoi N° 83-43.483

Bulletin Civil:

Sur le pourvoi formé par:

1°) la société anonyme SOLEM, dont le siège est à Beauvais (Oise), 11 avenue Montaigne,

2°) la société anonyme SET, dont le siège est à Beauvais (Oise), 11 avenue Montaigne,

en cassation d'un jugement rendu le 31 mai 1983 par le Conseil de prud'hommes de Beauvais (Section commerce), au profit de Melle Anne-Marie FEVRIER, demeurant 59 résidence Jeanne Hachette à Beauvais (Oise),

défenderesse à la cassation.

LA COUR, en l'audience publique du 17 décembre 1986, où étaient présents: M. Carteret, Conseiller doyen faisant fonction de Président, M. Bonnet, Conseiller référendaire rapporteur, MM. Le Gall, Caillet, Valdès, Conseillers, Melle Calon, M. Faucher, Conseillers référendaires, M. Picca, Avocat général, Mme Rouquet, Greffier de chambre.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défense:

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que la déclaration, qui n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire ampliatif, ne vise aucun texte légal dont la violation serait invoquée;

Mais attendu que la déclaration de pourvoi contient l'énoncé sommaire de deux moyens de cassation; que le pourvoi est recevable;

Par ces motifs:

Rejette la fin de non-revevoir.

Sur les deux moyens réunis:

Vu l'article L.434-1 du Code du travail;

Attendu que Melle Février, membre du comité d'entreprise, s'est absentée le 8 décembre 1982 pour assurer les fonctions de scrutateur-aux élections prud'homales; que l'employeur, après avoir payé ce temps au titre des heures de délégation, en a contesté l'utilisation et a saisi la juridiction compétente d'une demande de remboursement des heures litigieuses;

Attendu que pour la débouter de sa demande, le jugement attaqué a énoncé notamment qu'il semblait logique qu'un salarié mandaté par ses collègues de travail utilise une partie des heures attachées à sa fonction représentative pour veiller à la régularité d'un scrutin, et qu'au précédent scrutin de décembre 1979, la salariée avait utilisé une partie de ses heures de délégation pour le même objet, sans que l'employeur contestât alors cette utilisation;

Attendu cependant que la participation d'un membre du comité

d'entreprise, en qualité de scrutateur à des élections prud'homales, ne se rattache pas à l'exercice de son mandat, limité à des questions intéressant directement le personnel de l'entreprise et que, dès lors, le temps passé à cette activité ne peut être rémunéré au titre des heures de délégation; qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil de prud'hommes, qui ne pouvait, à défaut d'autres éléments, déduire l'existence d'un usage contraire de la seule absence d'opposition de l'employeur à une telle utilisation lors d'un précédent scrutin, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS:

CASSE et ANNULE le jugement rendu le 31 mai 1983, entre les parties, par le Conseil de prud'hommes de Beauvais; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil de prud'hommes de Creil, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

Sur le rapport de M. Bonnet, Conseiller référendaire, les observations de la société civile professionnelle Nicolas, Masse-Dessen et Georges, avocat de Melle Février, les conclusions de M. Picca, Avocat général. M. LE GALL, Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président.

1. LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE.

13 février 1991. Arrêt n° 496. Rejet.

Pourvoi n° 88-41.271

Sur le pourvoi formé par M. Daniel Fleuret, demeurant rond-point St-Sébastien à St-Jean de Corts (Pyrénées-Orientales),

en cassation d'un arrêt rendu le 26 janvier 1988 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), au profit de la société LCC, Compagnie européenne de composants électroniques, dont le siège est 50, rue Jean-Pierre Timbaud à Courbevoie (Hauts-de-Seine),

défenderesse à la cassation;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 janvier 1991

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Dijon, 26 janvier 1988), la société Compagnie Européenne de Composants Electroniques (LCC) a engagé en mars 1971 M. Fleuret en qualité de sous-ingénieur; qu'il a été, à compter du 1er juillet 1985, détaché auprès d'une filiale, la société de Fabrication Radio Electrique Marocaine (SFRM) sise à Casablanca; que le 1er juillet 1985 un avenant au contrat de travail fut signé entre les parties; qu'en novembre 1986, M. Fleuret, soutenant qu'il devait bénéficier d'une convention d'entreprise du 1er juillet 1971 applicable au personnel Thomson CSF dont la société était une sous-filiale et du manuel de l'expatrieur a réclamé à son employeur un rappel d'heures supplémentaires, un salaire local marocain des primes de transport local et des frais de déménagement;

Attendu que M. Fleuret reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la convention d'entreprise de 1971 n'était pas applicable à la société LCC et que seules certaines dispositions du Manuel de l'Expatrieur s'appliquaient, alors que, en premier lieu, ainsi que le faisait valoir M. Fleuret dans ses conclusions d'appel, la société LCC est membre du groupe de société dont Thomson-CSF est la société-mère, que le contrat de détaché de M. Fleuret ainsi que les documents commerciaux de la société LCC portent le sigle Thomson CSF, que dans une attestation du 21 mars 1985, la société SFRM indiquait "que M. Fleuret Daniel est détaché de notre maison-mère Thomson CSF-LCC-Seurre auprès de notre société, et que le préambule de la convention collective de juillet 1971 signée par la société Thomson-CSF porte en particulier : "2/ parmi les améliorations apportées par la présente convention figure notamment : la solution donnée aux "détachements" au sein du groupe.... 4/ ces dispositions auront valeur de convention d'entreprise applicable à tout le personnel Thomson CSF appelé à effectuer des travaux en dehors de l'usine ou de l'établissement dans lequel il a été embauché...", de sorte que manque de base légale au regard des dispositions de l'article 1134 du Code civil l'arrêt attaqué qui considère que la société LCC, filiale de la société Thomson-CSF, n'était pas liée par cette convention d'entreprise de 1971; alors que, en deuxième lieu, dans sa lettre du 12 mai 1986, le directeur Larue ayant écrit à M. Fleuret sans la moindre réserve : "j'ai redonné instructions pour que le manuel de l'expatrieur vous soit strictement appliqué", c'est au prix d'une dénaturaison de ces termes clairs et précis de ladite lettre, en violation des dispositions de l'article 1134 du Code civil, que l'arrêt attaqué a réduit l'application à M. Fleuret du manuel de l'expatrieur à certains domaines seulement; alors en troisième lieu, que la société LCC n'invoquait pas dans ses conclusions d'appel le .

moyen déduit de ce que M. Budelot avait donné son accord à M. Fleuret sur un devis de déménagement portant sur un volume de 8 m³ mais que la société avait pu revenir sur cet accord parce qu'elle ne l'avait pas donné en connaissance de cause et que M. Fleuret l'avait lui-même remis en question, de sorte que c'est en violation des dispositions des articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile que l'arrêt attaqué a ainsi statué en méconnaissance des termes du litige; alors, en quatrième lieu, que viole les dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile l'arrêt attaqué qui refuse le règlement à M. Fleuret d'une facture de déménagement sur la base d'un volume de 8 m³, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions d'appel de M. Fleuret faisant valoir qu'il apportait la preuve aux débats de ce que M. Lolliot, autre détaché LCC appartenant à l'établissement de Seurre, avait été, quant à lui, intégralement payé après devis accepté de sa facture de déménagement sur la base d'un volume de 8 m³, par virement du 30 octobre 1985; et alors enfin qu'après avoir constaté que la société avait donné son accord à M. Fleuret pour un déménagement portant sur un volume de 8 m³ manque de base légale au regard des dispositions de l'article 1134 du Code civil l'arrêt attaqué qui admet que l'employeur avait pu revenir sur cet accord pour n'accepter qu'un remboursement au salarié sur une base inférieure;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a relevé que si la société LCC était une filiale de la société Thomson Composants, laquelle était une filiale de la société Thomson-CSF, elle était cependant indépendante de celle-ci; qu'elle a exactement décidé qu'à défaut d'adhésion de la société LCC à la convention passée entre la direction de la société Thomson-CSF et les organisations syndicales Thomson CSF, cette convention ne lui était pas applicable;

Attendu, d'autre part, que c'est sans dénaturer la lettre du 12 mai 1986 que la cour d'appel a retenu que l'engagement pris par l'employeur d'appliquer à M. Fleuret le Manuel de l'Expatrieur ne portait que sur les points encore en litige;

Attendu enfin que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre M. Fleuret dans le détail de son argumentation, a relevé, sans dénaturer les termes du litige, que les dispositions contractuelles applicables excluaient le déménagement du mobilier pondéreux et que l'employeur n'avait pas donné son accord en connaissance de cause;

Qu'aucun des moyens n'est fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire Blohorn-Brenneur, les observations de Me Choucroy, avocat de M. Fleuret, de la SCP Célice et Blancpain, avocat de la société LCC, les conclusions de M. Graziani, avocat général M. COCHARD, président